

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (Corrèze)

Séance du Conseil Municipal du 14 janvier 2019

L'an deux mille dix neuf, le 14 janvier 2019 à vingt heures, le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Dordogne, convoqué le 8 janvier 2019, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Dominique CAYRE,

Etaient présents :

ARNAUD Philippe	LANOE Stéphane	SALLES Sébastien
BARRADE Gabriel	LARIBE Jean-Pierre	SEGUY Georges
BELGACEM Yolande	LAUSSAC Aline	THOMAIN Alain
CAYRE Dominique	MAGE Jean	
CHASTAING Michel	MONCHAUZOU Catherine	
DUBOST Ghislaine	NEYRAT Francette	
FRANCE Anne	POUJADE Patrick	
GOURAUD Marie-Gentil	ROBERT Landry	
HUMBERT Michèle	ROUGERY Mathieu	

Procuration : Marinette BOUYX donne procuration à Michèle HUMBERT
Thierry CAPRON donne procuration à Philippe ARNAUD
Yves LAVERGNE donne procuration à Sébastien SALLES

Absents excusés :

Absents : Sabrina CAREME

Secrétaire de séance : Ghislaine DUBOST

Election du Maire :

Il convient de procéder à l'élection du Maire de la commune de Beaulieu-sur Dordogne.

Monsieur Dominique CAYRE a présenté sa candidature. Il n'y a pas eu d'autres candidatures.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie. Le Président l'a constaté sans toucher l'enveloppe, et le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers municipaux : 25
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 24
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus :

- Monsieur Dominique CAYRE : 22 voix.

Monsieur Dominique CAYRE est proclamé Maire de la commune de Beaulieu sur Dordogne et immédiatement installé.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil Municipal pour son éléction.

Informations : maires délégués :

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire, Monsieur Dominique CAYRE a été élu Maire.

Monsieur Dominique CAYRE souhaite apporter les informations suivantes :

- *1/ En application de l'article L2113-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit, maires délégués.*

et

- *2/ que selon l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur- Dordogne et plus particulièrement son article 5 :*

Article 5 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac.

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe à la mairie. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de plein droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (article L 2113-11 du CGCT).

De fait, Monsieur Dominique CAYRE et Monsieur Georges SEGUY seront donc respectivement maires délégués de la commune déléguée de Beaulieu-sur-Dordogne et de la commune déléguée de Brivezac.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'élection des maires délégués.

Monsieur le Maire, demande donc aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de leur installation respective.

Détermination du nombre d'adjoints au maire :

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En effet, en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Dans ce cadre-là, et afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible des services municipaux, il est proposé de fixer à cinq (5) le nombre de postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer à 5 le nombre de postes d'adjoints au Maire

Vote pour : 24 (21+3 procurations)

contre :

abstention :

Election des adjoints :

Après que le Conseil Municipal ait déterminé le nombre d'adjoints au Maire, Madame Ghislaine DUBOST dépose une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui comporte autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie. Le Président l'a constaté sans toucher l'enveloppe, et le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers municipaux : 25
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 24
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par la liste de Madame Ghislaine DUBOST : 22 voix

Sont donc élus :

- Madame Ghislaine DUBOST : Première Adjointe,
- Monsieur Georges SEGUY : Deuxième Adjoint,
- Monsieur Jean Pierre LARIBE : Troisième Adjoint,
- Madame Yolande BELGACEM : Quatrième Adjointe,
- Monsieur Gabriel BARRADE : Cinquième Adjoint.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints :

Dans le cadre d'une commune nouvelle, il existe des règles particulières encadrant le montant des indemnités de fonctions et les possibilités de cumul d'indemnités :

- L'indemnité versée pour les fonctions d'adjoint au Maire de la commune nouvelle ne peut se cumuler avec celle de Maire-délégué,
- L'indemnité de Maire de la commune nouvelle ne peut se cumuler avec celle de Maire-délégué,

De plus :

« le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle » (Cf. art L.2113-19 alinéa 2 du CGCT).

Eléments de calcul :

1/ Adjoints :

La disposition visée ci-dessus signifie que l'enveloppe indemnitaire globale d'une commune nouvelle ne peut être supérieure à celle d'une commune appartenant à la même strate démographique.

Pour ce faire, il convient donc de prendre en compte le nombre d'adjoints dont dispose une commune de même strate démographique pour établir l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle, soit sur la base de 4 adjoints (30% de 15, effectif du conseil municipal d'une commune de 1342 habitants, en population municipale, selon arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne)

Les adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle sont au nombre de 4 au maximum et l'indemnité de chacun s'élèvera à 641.75 € (indemnité maximale d'un adjoint d'une commune pour la strate de 1 000 à 3 499 habitants), soit **2 567.00 € pour les adjoints** (4 x 641.75 €)

2/ Maires délégués :

S'agissant de l'enveloppe indemnitaire pour les maires délégués, le montant cumulé des indemnités des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des « *indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées* ».

Dès lors, l'indemnité maximale susceptible d'être allouée :

au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée de Beaulieu-sur-Dordogne s'élève à 1 672.44 € brut mensuel.

au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée de Brivezac s'élève à 661.20 €,

soit 2 333.64 € (1672.44+661.20) pour les 2 futurs maires délégués.

En l'espèce, la somme des indemnités mensuelles brutes fixées par le conseil municipal de la commune nouvelle pour les adjoints de la commune nouvelle et les maires délégués ne pourra pas dépasser :

$$4\ 900.64\ € : 2\ 567.00\ € + 2\ 333.64\ €$$

3/ Calcul de l'enveloppe maximale de base mensuelle :

Indemnités octroyées	Nombre	Montant indemnité de base	Calcul du montant total	Total montant indemnité de base susceptible d'être allouée
MAIRE	1	1 672,44 €	1x1672,44	1 672,44 €
Maires Délégués	2	661,20 €	2333,64	2 333,64 €
		1 672,44 €		
Adjoints	4	641,75 €	4X641,75	2 567,00 €
Enveloppe de base				6 573,08 €

4/ Répartition de l'enveloppe globale :

Indemnités octroyées	Nombre	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Montant indemnité de base individuelle	Total mensuel (Indemnité de base individuelle x nombre d'élus)
MAIRE	1	43,00%	1 672,44 €	1 672,44 €
Maires Délégués	1	17,00%	661,20 €	661,20 €
Adjoints	1	23,18%	901,56 €	901,56 €
	3	13,15%	511,46 €	1 534,38 €
Total				4 769,58 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889, 40 €
(pour mémoire : montant annuel = 46 672,81 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sera réparti comme suit
 - Maire : 43 % de l'indice brut 1027 soit 1 672.44 €
 - Maire délégué de la commune déléguée de Brivezac : 661.20 €,
 - 1^{er} adjoint : 23.18 % de l'indice brut 1027 soit 901.65 €
 - 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint : 13.15 % de l'indice brut 1027 soit 511.46 €

et précise que :

- *Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.*
- *Les dites indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.*
- *Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune à l'article 6531.*

Vote pour : 24 (21 + 3 procurations) contre : abstention :

Délégations consenties au Maire et aux adjoints :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dès lors que les investissements et le financement par emprunt sont prévus au budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones définies par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2012 soit les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- Par ailleurs, en cas d'absence du Maire, Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer aux premier, deuxième et troisième adjoints, dans l'ordre des nominations, les délégations mentionnées ci-dessus.

Vote pour : 24 (21+3 procurations) contre : abstention :

Renouvellement convention relative à la télétransmission des actes règlementaires et budgétaires au titre du contrôle de légalité :

Monsieur le Maire rappelle que :

- la commune déléguée de Beaulieu-sur-Dordogne avait en 2009 mis en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, puis en 2012, celle des documents budgétaires. A cet effet, le conseil municipal avait par délibérations du 30 juin 2009 et du 3 avril 2012, autorisé le maire à signer la convention avec le Préfet et l'avenant se rapportant à la télétransmission de ces documents.
- la commune déléguée de Brivezac avait en 2016 mis en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité et celle des documents budgétaires. A cet effet, le conseil municipal avait par délibération du 13 septembre 2016, autorisé le maire à signer la convention avec le Préfet.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle Beaulieu-sur-Dordogne, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes règlementaires et budgétaires de la commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, afin de pouvoir poursuivre cette démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter le principe de télétransmission des actes règlementaires et budgétaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Vote pour : 24 (21+3 procurations) contre : abstention :

Mode d'élection des membres de chacune des commissions et des représentants au sein des syndicats intercommunaux et organismes extérieurs

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal peut créer des commissions consultatives sur tout problème communal concernant le territoire de la commune. Il rappelle que le maire est président de droit de toutes les commissions, il peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que lors de la prochaine réunion, il sera proposé la création et la composition des différentes commissions et précise que si la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, toutefois la désignation des membres de chacune de ces commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L.2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle également que lors de la prochaine réunion, il conviendra de désigner les représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux et organismes extérieurs.

Aussi, Monsieur le Maire propose de délibérer d'ores et déjà sur les modalités de vote pour ces deux points ci-dessus en vue d'un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner les membres des différentes commissions et les représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux et organismes extérieurs, à main levée

Vote pour : 24 (21+3 procurations) contre : abstention :

Informations : Conseillers communautaires

Les dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT s'appliquent à la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne créée en lieu et place de deux communes membres d'un même EPCI :

« un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes anciennes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac est attribué à la commune nouvelle. »

Ainsi, celle-ci va détenir 6 sièges de conseillers communautaires (5 + 1).

De plus, les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au paragraphe a) du 1° de l'article précité : le nombre de sièges attribués à la commune nouvelle étant égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général des conseils municipaux, les conseillers communautaires précédemment élus sont maintenus au sein du conseil communautaire.

Le conseil municipal de la commune nouvelle n'a donc pas besoin de procéder à une élection des conseillers communautaires, mais l'information doit être communiquée en conseil municipal.

Par ailleurs, la commune nouvelle disposant de six sièges de conseillers communautaires, l'article L. 5211-6 dernier alinéa relatif au conseiller communautaire suppléant ne s'applique pas.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part des points suivants au Conseil Municipal :

- Les dossiers de demandes de subvention DETR doivent être déposés avant le 28 février 2019. Il conviendra donc de faire évaluer les travaux de mise aux normes d'accessibilité de la salle polyvalente au bourg de Brivezac pour pouvoir déposer un dossier s'y rapportant.
- Un programme de nettoyage des fossés est en cours de réalisation pour la voirie communale sur Beaulieu, un recensement va être entrepris sur Brivezac pour des travaux similaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.